

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 193-C DU 05 AOUT 2016

RC : 477/16

DOSSIERS N° 146/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BFV SG

LES DEFENDEURS : Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana (Transport GTR)

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy Norotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**BFV SG**, ayant son siège social au 14 làlana Jeneraly Rabehevitra, poursuites de son Président Directeur Général, ayant pour Conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VJ 27 CC Ambohimandra, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana (Transport GTR)**, sise au III K 46 G, Andavamamba, Antananarivo; Défenderesse, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 16 Juin 2016 servi à la requête de la Banque BFV- SOCIETE GENERALE, assignation a été donnée au sieur RAVELONINDRINA MAMY TIANA (Transport GTR) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable ;
- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner le requis au paiement de la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT ARIARY (MGA 238.338.468,00) en principal outre les intérêts et frais ainsi que de celle de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BFV-SG fait valoir les moyens suivants :

Elle a octroyé au profit du requis deux lignes de crédit à savoir un prêt à moyen terme d'un montant de MGA 148.000.000,00 et un autre prêt à moyen terme de MGA 190.000.000,00 ;

Un planning de remboursement a été prévu pour chaque prêt à raison de MGA 5.425.090,96 par mois pour le premier et MGA 6.935.858,47 pour le second;

Aux échéances des termes, le compte afférent au prêt de MGA 148.000.000,00 affichait un solde impayé d'un montant de MGA 82.789.542,32 et celui du second prêt faisait apparaître un solde débiteur de MGA 155.548.925,76 ;

Au total, les engagements de RAVELONINDRINA MAMY TIANA envers la banque s'élevaient encore à MGA 238.338.468,08 ;

A l'appui de ses demandes, la société BFV-SG verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie du Contrat de prêt PMT de MGA 148.000.000,00
- Copie du Contrat de prêt PMT de MGA 190.000.000,00
- Projet de remboursement
- Dénonciation de concours et rupture de relations
- Sommation de payer
- Relevés des comptes

DISCUSSION :

En la forme :

Le requis, bien que régulièrement assigné n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard en application de l'article 184 du Code de procédure civile ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.... » ;

En l'espèce, le fondement de la créance réclamée par la requérante est prouvé par les 2 conventions de prêt du 20/08/12 et du 11/06/13 ;

Il n'est pourtant pas rapporté que le requis a déjà remboursé la totalité de ces prêts ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient d'accéder à la demande.

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'inexécution par le requis de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'article 177 de la LTGO ;

Le montant demandé étant juste, ainsi, il y a lieu de faire droit intégralement à la demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BFV-SG, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre du requis.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

Déclare la créance fondée.

Condamne sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana (Transport GTR) au paiement de la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT ARIARY (MGA 238.338.468,00) en principal outre les intérêts et frais ainsi que de celle de AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.